

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CAISSE POPULAIRE COOPERATIVE DE LA DOUANE B.P 905 DOUALA

I- DISPOSITIONS

ARTICLE 1 Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 277 de l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Coopératives de l'OHADA ; il fait suite aux statuts de la Caisse Populaire Coopérative de la Douane pris en application de la Loi N° 92/006 du 14/08/92 et de son décret d'application N° 92/455/PM du 23/11/92 portant statut des sociétés coopératives au Cameroun et la réglementation CEMAC. Il a pour but de compléter les droits et obligations des membres de la Caisse Populaire Coopérative de la Douane et de régler son fonctionnement.

II- ADHESION ET EXCLUSION DU MEMBRE

ARTICLE 2 Toute demande d'adhésion doit être sans exception écrite sur un imprimé fourni par la caisse populaire et adressé au C.A. qui homologue temporairement en attendant la ratification de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 Pour être admis comme membre il faut :

- payer sa part sociale
- payer le droit d'adhésion
- payer son fonds de solidarité
- fournir 2 cartes photo 4x4 en couleur
- fournir la copie certifiée de la carte d'identité nationale

ARTICLE 4 Chaque Membre doit garder son carnet, et le déposer au bureau de la Caisse Populaire à la fin de l'année pour vérification. En cas de perte, le membre doit aviser la C.P.C.D. qui émettra un nouveau carnet moyennant le paiement de la somme de 1 000 frs.

ARTICLE 5 (nouveau) Tout Membre est tenu de préciser l'adresse exacte du ou des bénéficiaire (s) en cas de décès : il peut changer de bénéficiaire chaque fois qu'il le juge utile. **La CPCD peut également inviter les membres à les modifier éventuellement par période de 3 ou 5 ans.**

ARTICLE 6 (nouveau) BENEFCIAIRE – MINEUR

ARTICLE 5 (nouveau) Tout Membre est tenu de préciser l'adresse exacte du ou des bénéficiaire (s) en cas de décès : il peut changer de bénéficiaire chaque fois qu'il le juge utile. **La CPCD peut également inviter les membres à les modifier éventuellement par période de 3 ou 5 ans.**

ARTICLE 6 (nouveau) BENEFCIAIRE - MINEUR

Les mineurs désignés comme Bénéficiaire ne pourront être remboursés qu'à leur majorité. Cependant, **à la demande d'un parent ou d'un tuteur et sur justificatifs**, des retraits peuvent être opérés uniquement

- pour payer la scolarité
- pour les soins médicaux

Les titres de paiement seront tirés directement aux noms soit de l'établissement Scolaire ou de l'établissement hospitalier.

ARTICLE 7 Le minimum à épargner par mois est de 5.000 Frs (cinq mille)

ARTICLE 8 Le membre doit lire scrupuleusement tout document de la caisse populaire mis à sa disposition.

ARTICLE 9 (nouveau) En plus des causes d'exclusion édictées par l'article 22 des statuts de la CPCD, un coopérateur perd sa qualité de membre lorsqu'il engage sans en référer préalablement à l'Assemblée Générale, une procédure judiciaire contre un ou plusieurs dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions.

III- ORGANES DE GESTION

A- L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres de la caisse populaire. Outre les attributions prévues dans les statuts, l'Assemblée Générale doit notamment contrôler la gestion de la caisse populaire de la manière suivante :

- Délibérer sur les rapports d'activités présentés par le C.A.
- voter le budget et contrôler son exécution
- Modifier ou amender le règlement intérieur
- Elire les membres du C.A.
- Elire les membres du Conseil de Surveillance.
- Elire les membres du comité d'éthique.

ARTICLE 11 L'assemblée Générale Ordinaire Annuelle se réunit une fois par an de préférence dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 12 Il peut être convoqué des Assemblées Générales extraordinaires suivant nécessité.

ARTICLE 13 L'Assemblée Générale ordinaire ou les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées dans les formes prescrites par les statuts de la caisse populaire.

ARTICLE 14 (Nouveau) Le quorum d'une A.G. ordinaire ou extraordinaire doit tenir compte des conditions édictées à l'article 72 Bis des statuts, soit : 350 membres présents et représentés.

B- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 Le conseil d'administration est l'organe de gestion de la caisse populaire. Il est composé de 9 membres dont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et 5 autres membres. Ils sont tous élus par l'AG.

ARTICLE 16 La durée du mandat des membres du C.A. est de 3 ans

renouvelable deux fois.

ARTICLE 17 Le C.A. se réunit une fois par mois sur convocation du président, ou en l'absence du président, du vice-président, et en l'absence des deux, des deux tiers des membres du C.A.

ARTICLE 18 Outre les attributions prévues par les statuts le C.A a pour tâche de :

- Délibérer sur le rapport financier,
Fixer les modalités de distribution et de recouvrement des crédits
Délibérer sur le rapport d'activités des différents comités de travail
- Traiter les problèmes ayant trait à la bonne marche de la C.P.C.D.

ARTICLE 19 Les fonctions de membre du C.A. sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés dans l'exercice de ces fonctions peuvent leur être remboursés. Les frais doivent être décomptés sur une somme prévue dans le budget adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 BIS (nouveau) Les conditions de paiement d'indemnités aux membres des organes (C.A, C.S, D.G) ou tout autre Comité, sont définies dans le respect des dispositions des articles 225 et 305 de l'Acte Uniforme OHADA, et de l'article 103 des Statuts de la CPCD.

ARTICLE 20 Tout membre du C.A. ayant été absent à trois réunions successives, sauf cas de force majeure dûment justifié devra être provisoirement suspendu en attendant la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 21 Les comités formés au sein du C.A. sont :

- Comité d'éducation et d'information
- Comité de prêts
- Comité de recouvrement et autres

Les membres de comités sont élus au sein du C.A. Chaque comité est composé de trois Membres (le président du comité, et deux autres Membres).

ARTICLE 22 Le comité d'éducation et d'information : la tâche d'éducation

incombe à tous les Membres du C.A. Cependant, le comité d'éducation doit élaborer et concevoir les affiches, prospectus et d'autres **supports** de communication pour informer et éduquer les Membres.

ARTICLE 23A Le comité de prêt a pour rôle d'étudier toutes les demandes de prêts n'excédant pas 1 000 000 francs.

ARTICLE 23B Le comité de recouvrement est chargé du suivi des crédits en retard.

IV- CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 24 Le Conseil de surveillance a pour but de vérifier toutes les opérations passées à la caisse populaire, de vérifier si toutes les résolutions adoptées par les instances de la caisse populaire sont appliquées.

ARTICLE 25 Il doit produire un rapport sur ses activités. Ce rapport devra faire ressortir les propositions d'amélioration de méthodes de gestion, les irrégularités constatées et si possible des propositions de sanctions à l'encontre des défaillants.

ARTICLE 26 Les Membres de Conseil de Surveillance peuvent effectuer tous les contrôles qu'ils estiment nécessaires à tout moment. Au moins un contrôle avec rapport au conseil d'administration doit être effectué par trimestre. Un rapport récapitulatif annuel est présenté à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 27 Le C.A. fixera au début de chaque exercice les modalités de réunions de chaque Comité.

ARTICLE 28 Les élections ont lieu chaque année à la C.P.C de la Douane et le tiers des Administrateurs sont éligibles.

ARTICLE 29 Conformément aux dispositions des statuts de la caisse populaire, les Membres du C.A., le président et le vice-président sont élus par L'A.G, par vote au scrutin secret qui prendra en compte **le respect de la parité genre conformément aux statuts**, pour un mandat de trois ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Ils ne peuvent être administrateurs pour

plus de 3 mandats ou neuf années consécutives.

ARTICLE 30 Pour se porter candidat au poste d'administrateur, de membre du Conseil de Surveillance et nonobstant les dispositions prévues dans les statuts, il faut remplir les conditions suivantes :

- être Membre depuis au moins 2 ans
- remplir toutes les conditions de l'article 81 des statuts
- avoir les épargnes égales ou supérieures à la moyenne totale des épargnes
- être douanier ou avoir été douanier
- réunir au minimum vingt (20) parts sociales

***1. Pour postuler au poste du P.C.A ou V.P.C.A. :**

- ❖ **Il faut avoir exercé les fonctions d'administrateur pendant un an ou avoir été ancien administrateur par le passé.**
- ❖ **(nouveau) Il faut réunir au minimum cinquante (50) parts sociales**
- ❖ **(nouveau) Avoir régulièrement épargné durant la période de sa mandature, ou durant les douze (12) derniers mois précédents sa candidature (pour les anciens administrateurs), un montant minimal de vingt cinq mille (25 000) par mois, soit une somme totale de trois cent mille (300 000) Fcfa par an.**
- ❖ **(nouveau) Ne pas être en retard de remboursement dans son prêt**
- ❖ **(nouveau) Ne pas avoir avalisé un membre en situation d'insolvabilité (dont le crédit est en retard sur plus de trois mois)**

ARTICLE 31 Chaque Membre du C.A. ou du Conseil de Surveillance devra se documenter sur la caisse populaire et sur les coopératives en général, la documentation élémentaire portera sur :

- la loi 92/06 du 14/08/92
- le règlement CEMAC

ARTICLE 32 Conformément aux statuts, le total des prêts aux membres ne doit pas dépasser 75% des parts sociales et épargnes. Cependant, ce pourcentage peut être dépassé dans la mesure où la caisse populaire obtient un emprunt de l'Organe faïtier ou si les réserves le permettent.

ARTICLE 33 Toute demande de prêt doit être visée par le Gérant de la caisse populaire

ARTICLE 34 la durée maximale d'un prêt classique est de 60 mois pour les prêts jugés important par le C.A.

ARTICLE 35 Le montant maximum de prêt classique accordé à un membre ne doit pas dépasser trois fois ses épargnes, parts sociales et fonds de solidarité. Il lui faudra trouver les garanties pour les deux autres parts.

ARTICLE 36 Un avaliste ne peut prétendre à un prêt que sur la partie non engagée de ses épargnes.

ARTICLE 37 Toutes les demandes doivent être sans exception écrites sur un imprimé fourni par la caisse populaire.

ARTICLE 38 Le taux d'intérêt sur le prêt classique est de 1,5 % par mois sur le solde et de 3 % par mois sur le solde du prêt en retard. Un prêt est considéré comme étant en retard et traité comme tel lorsqu'il accuse (45 jours) de retard de remboursement.

ARTICLE 39 Les demandes de prêts de moins de 1000 000 Frs sont étudiées par le comité de prêt et plus de 1000 000 Frs par le C.A.

Pour éviter les retards dans l'octroi des prêts, le président, le vice-président et le trésorier peuvent donner suite aux demandes urgentes qui remplissent toutes conditions requises sous leurs entières responsabilités **et dans le respect strict des conditions d'octroi**. Celles-ci devant obligatoirement être régularisées à la prochaine réunion du C.A. Un membre ne peut prétendre à un prêt s'il n'a pas payé intégralement les intérêts du précédent prêt.

ARTICLE 40 En cas de garantie du prêt par le titre foncier, le Membre s'engage à l'hypothèque à ses frais avant d'être accepté par la C.P.C.D.

ARTICLE 41 Les chèques et autres effets peuvent être acceptés par la C.P.C.D. à condition que les frais soient à la charge du membre. Ils ne peuvent

servir de garanties.

ARTICLE 42 (nouveau) Les prêts consentis avec ou sans aval, non encore remboursés entièrement sont soldés avec les intérêts par la réduction de la totalité ou d'une partie des épargnes de l'emprunteur et de ses avalistes conformément à la loi et aux statuts de la caisse populaire, **après une période de 2 ans sans aucun remboursement.**

ARTICLE 43 La déduction des épargnes pour rembourser les prêts n'étant pas un mode normal de remboursement, toute demande dans ce sens sera accompagnée d'un titre de paiement de six mois d'intérêts.

Toute demande incomplète sera purement et simplement rejetée.

ARTICLE 44 Les titres fonciers sur les immeubles doivent être accompagnés d'une expertise.

ARTICLE 45 En cas de prolongation de prêt, le Membre doit payer tous les intérêts dus.

RETRAIT PARTIEL OU TOTAL

ARTICLE 46 Conformément aux dispositions du statut, les demandes de retrait partiel ou total sont enregistrées au bureau de la C.P.C.D. Et c'est six mois après que le retrait devient effectif sauf pour les retraités qui peuvent entrer immédiatement en possession de leurs épargnes.

Toutefois les Membres qui désirent se faire rembourser tout de suite, peuvent, si la situation financière de la caisse le permet, l'obtenir à condition de payer une amende égale à six mois d'intérêts.

LA GRILLE DES DIFFERENTS FRAIS A LA CPCD

ARTICLE 47

- **Frais étude de dossier : 3 % sur le montant accordé.**
- **Frais de déplacement de la délégation pour la visite du site à la charge du membre.**

ARTICLE 48

- Frais d'adhésion : (10 000 francs)
- Frais d'encaissement : chèque libellé au nom du membre sur place (2 000 F) ; hors place (10 000 F)
- Carnet du membre : 1000 F
- Statuts, politique de prêt et règlement intérieur : (4 000 francs)
- Frais formulaire, dossier prêt productif : de (2 000 francs)
- Frais formulaires, dossiers prêts classique et express : (500 francs)
- Frais gestion de dépôt : (2 000 francs par mois)
- Attestation de compte : (2 500 francs)
- Frais clôture de compte : (10 000 francs)
- Frais retour chèque impayé : (20 000 francs)

SIGNATURE ET INSTRUMENT

ARTICLE 49 Les Membres du C.A. désigneront deux autres signataires en sus du président qui déposeront leurs signatures dans les différentes banques.

ARTICLE 50 Les documents de la caisse populaire seront considérés officiels s'ils portent le cachet et la signature du président. A son absence le vice-président ou le Directeur Général.

Toutefois le P.C.A. peut déléguer certains pouvoirs au Directeur.

NB : les documents concernant le personnel seront signés par le Directeur.

ARTICLE 51 À chaque fois que le C.A. trouvera utile, il peut remplacer tout signataire.

EMPLOYES

ARTICLE 52 Le Directeur ou le Gérant exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du C.A. et l'employé exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du directeur ou Gérant de la Caisse Populaire.

ARTICLE 53 La Caisse Populaire appliquera la législation en vigueur

concernant le personnel conformément aux statuts.

ARTICLE 54 Le Directeur est chargé notamment :

- d'appliquer les programmes et la politique d'action définis par le C.A.
- d'établir et de soumettre à l'adoption du C.A. le projet de budget de la Caisse Populaire
- de présenter les comptes de l'exercice ou de toute autre période requise par le conseil d'administration.

**CE REGLEMENT INTERIEUR A ETE MODIFIE ET APPROUVE
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE LA CAISSE POPULAIRE COOPERATIVE DE LA DOUANE
DU 06 FEVRIER 2021.**